



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2026/027

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE
DEVANT LE 84 RUE DU MARÉCHAL FOCH
*Prolongation de l'arrêté n°2026/017***

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'autorisation de travaux n° PC 095 480 22 O1006 délivré par le service de l'urbanisme ;

Vu la demande de la Société DG FONCIER en date du 20 février 2026, qui souhaite prolonger l'installation d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public devant le 84 rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Vu la permission de voirie n°2025-532 délivrée par le Département date du 09 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société DG FONCIER sise 60 rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, devant le 84 rue du Maréchal Foch du 28 février 2026 au 24 avril 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- pose d'un échafaudage (11m60) sur le trottoir

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la première journée et 15€ par jour supplémentaire, **soit un montant total dû à la ville de 840 €.**

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- DG FONCIER,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 février 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 20 février 2026
Notifié le : 20 février 2026
Exécutoire le : 28 février 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).